



NOTE

Agrément JEP : les dernières actualités ...

Février 2020

L'agrément jeunesse et éducation populaire - JEP

Qu'il soit départemental ou national, l'agrément jeunesse et éducation populaire ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins trois ans d'existence.

Articulation agrément JEP et tronc commun d'agrément

Depuis mai 2017, toute association souhaitant obtenir un agrément JEP devra remplir les conditions relatives à l'agrément sectoriel (JEP) et au tronc commun d'agrément (TCA).

➤ **L'agrément jeunesse et éducation populaire (agrément sectoriel) est attribué sans condition de durée ;**

➤ **Le tronc commun d'agrément (TCA), lui, doit être renouvelé tous les 5 ans.**

Tous les cinq ans, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré son premier agrément.

Si le tronc commun n'est pas renouvelé pour quelque cause que ce soit, comme l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devra alors être renouvelé dans sa totalité (tronc commun + agrément sectoriel).

Ce principe s'applique également pour les associations bénéficiant d'un agrément JEP antérieur à 2017.



En effet, en application des dispositions de la loi n°2000-321 et du décret n°2017-908 du 6 mai 2017, le TCA est réputé acquis pour les associations disposant de l'agrément JEP depuis une date antérieure à la publication du décret. Pour ces associations toutefois, le TCA devra être renouvelé à l'expiration de la période des 5 ans suivant la publication du décret du 6 mai 2017, soit avant le 5 mai 2022.

I - Conditions d'obtention de l'agrément national Jeunesse et éducation populaire

Les associations qui sollicitent l'agrément national jeunesse et éducation populaire doivent coordonner des activités dans quatre régions au moins.

Le dossier de demande d'agrément national doit être adressé en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception aux services du ministère (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative).

Il comporte les éléments suivants :

- une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association ;
- les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;
- la composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénom, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;
- le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
- le compte de résultat des deux derniers exercices ;
- le budget prévisionnel pour l'année en cours ;
- le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- tous les éléments de nature à justifier du caractère national (liste des structures locales, départementales et régionales).



L'agrément national jeunesse et éducation populaire est accordé par arrêté du Ministre après avis de la commission compétente du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ).

II – L'extension de l'agrément national aux associations régionales ou départementales membres d'une association nationale ou d'une fédération ou union d'associations agréée

L'agrément national accordé à une association nationale ou à une fédération ou union d'associations peut être étendu, sur la demande de celle-ci, à ses associations membres régionales ou départementales qui remplissent les conditions. On dit que ces dernières bénéficient alors d'un « agrément fédéral JEP ».

Le transfert de la garantie du respect des critères relatifs à l'agrément sectoriel JEP responsabilise les grandes fédérations et associations. En faisant bénéficier leurs structures régionales et/ou départementales de leur agrément, elles se portent garantes des actions menées par l'ensemble du réseau : une vigilance doit être exercée par les instances nationales quant à l'exercice de l'agrément par les associations affiliées régionales et départementales (bilans réguliers, chartes, remontées régulières d'informations).

L'agrément fédéral JEP des associations nationales reste délivré et sous le contrôle de la DJEPVA.

A noter :

- l'agrément fédéral JEP **ne bénéficie pas aux associations infra-départementales**, même lorsqu'elles sont affiliées. L'agrément local des associations reste délivré et sous le contrôle du préfet de département ;
- la liste des associations régionales ou départementales rendues bénéficiaires de l'agrément de leur association ou fédération de niveau national sera publiée sur le site *associations.gouv.fr*, après validation et délivrance de l'agrément national comme après toute éventuelle modification ;
- la mesure ne s'applique pas aux mouvements scouts qui répondent réglementairement à un principe d'unicité de déclaration.



III - Procédure de délivrance de l'agrément départemental Jeunesse et éducation populaire

En application du décret du 19 août 2019, l'agrément départemental JEP est désormais délivré **sans avis du conseil départemental de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA)**.

Le décret du 19 août 2019 a en effet supprimé l'avis préalable des CDJSVA à compter de la rentrée 2019 (modification de l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006).

Cette mesure de simplification a été approuvée par le conseil d'orientation des politiques de jeunesse lors de la séance du 25 janvier 2019, en application de l'article 7 du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016, puis visée par le Conseil d'Etat.

Le préfet de département délivre l'agrément sur proposition du service déconcentré départemental en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire.



Le décret du 19 août ne supprime pas le CDJSVA, il supprime seulement l'avis du Conseil pour l'agrément départemental JEP. Le CDJSVA peut toujours se réunir et être un espace de concertation pour les questions de jeunesse et d'éducation populaire.

[Lien vers le décret n° 2019-838 du 19/08/2019.](#)